

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 698 vom 23. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___698

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 698 du 23 août 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 698 del 23 agosto 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE FUITE, PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3
CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

E. 3

a) En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les conditions d'application de l'art. 221 CPP. Le recourant ne nie pas l'existence à son détriment de charges suffisantes quant à la première des infractions en cause, soit le vol commis le 12 mars 2012, qu'il a avoué. Cela étant, il conteste toute charge suffisante pour les autres vols de métaux faisant l'objet de l'enquête. A tort. En effet, comme l'expose le Ministère public, il est hautement vraisemblable que le prévenu ait pris contact avec un ferrailleur établi sur sol vaudois,

soupçonné du reste de recel, dans le dessein de lui vendre du cuivre volé et que ce soit dans ce dessein que de nombreux appels avaient été passés entre les deux individus par son téléphone portable. Le prévenu doit en l'état être présumé avoir été l'unique détenteur dudit appareil nonobstant les traditions de partage dont il tente désormais de se prévaloir après avoir nié l'avoir jamais eu en mains jusqu'à moins d'une semaine avant son interpellation le 12 mars 2012. De surcroît, des empreintes de semelles similaires à celles des chaussures du prévenu ont été décelées sur le site de l'un des vols de métaux en question. En outre, son téléphone portable a été localisé aux abords des lieux et au moment de plusieurs de ces vols, s'agissant d'heures nocturnes. Ses dénégations n'apparaissent guère crédibles, s'agissant en particulier de la provenance et de l'usage de son téléphone portable, ainsi que de ses chaussures. La convergence de ces éléments mène à de forts soupçons au sens de l'art. 221 al. 1 CPP pour plusieurs autres infractions que celle qui a fait l'objet d'aveux en l'état. La condition préalable à la détention provisoire posée par la disposition topique est donc réalisée. Le recourant ne conteste pas le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP, à juste titre, s'agissant d'un prévenu étranger, séjournant à l'étranger et dépourvu d'attaches en Suisse. Les conditions posées par l'art. 221 CPP étant alternatives, et non cumulatives (Forster in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung, Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 4 ad art. 221 CPP, p. 1460), point n'est besoin d'examiner les autres motifs légaux de détention provisoire. b) En revanche, sous l'angle de l'art. 212 al. 3 CPP, le recourant conteste la proportionnalité entre la durée de la détention provisoire prolongée et celle de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée, qui plus est vraisemblablement selon lui avec sursis. En l'état de l'enquête, qui touche du reste à son terme, il existe de forts soupçons que le prévenu fasse partie d'une bande organisée active dans le vol et la contrebande de métaux, qui disposerait de moyens matériels et logistiques significatifs et sillonnerait la Suisse occidentale à la recherche de dépôts de marchandise et de chantiers. Le ferrailleur [...] a en effet mis en cause des tierces personnes, dont il est établi que certaines d'entre elles ont été en rapport avec le recourant. L'implication de ce dernier dans d'autres vols de métaux apparaît en outre plausible, voire vraisemblable pour les motifs indiqués au considérant ci-dessus. Il apparaît donc probable, comme le relève le Ministère public, que l'instruction soit étendue au chef de vol commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des vols au sens de l'art. 139 ch. 3 CP (Code pénal, RS 311.0). Le vol commis avec de telles circonstances aggravantes est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. A ceci s'ajoute le possible concours de l'infraction de vol notamment avec celle de dommages à la propriété, réprimée par l'art. 144 CP, ainsi que la prise en compte d'éventuelles infractions en matière de circulation routière (surcharge des véhicules le 12 mars 2012). Or, la détention préventive n'a débuté que le 12 mars 2012, soit depuis 165 jours à la date du présent arrêt. Peu importe que la peine soit éventuellement susceptible d'être assortie du sursis. La proportionnalité apparaît assurément encore respectée. c) Enfin, il n'est pas contesté que le seul moyen propre à parer au risque de fuite au stade actuel de l'enquête est la détention provisoire.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que les conditions de la détention provisoire du prévenu restaient réunies en l'état, le terme prévu au 12 novembre 2012 ne prêtant pas le flanc à la critique, s'agissant d'une enquête arrivant à son terme. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours,

constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA, par 36 fr., soit 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de P. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Monsieur le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.